

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP (ex HERAKLES)

9 Rue Lavoisier
91710 Vert-le-Petit

n°Hélios : 59515
Code AIOT : 0006505098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP (ex HERAKLES) implanté 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP (ex HERAKLES)
- 9 Rue Lavoisier 91710 Vert-le-Petit
- Code AIOT : 0006505098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP exploite une installation classée sur la commune de Vert-Le-Petit communément appelé Centre de Recherches du Bouchet (CRB) qui est situé sur une parcelle de 50,74 ha comprenant le site principal du Bouchet et une parcelle appelée « Polygone » située à

400 m au sud de l'emprise principale.

Les activités d'ARIANEGROUP sont réparties principalement en 2 domaines : le domaine militaire de l'étude au démantèlement et le domaine civil de l'étude à l'exploitation.

Le CRB conduit les études amont financés par la DGA sur des matériaux énergétiques de Défense (propergols, explosifs et poudre). L'utilisation et la mise en oeuvre de produits pyrotechniques conduisent à classer le site SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Points relevés lors de la précédente visite
- Mesures de Matrise des Risques : phénomène dangereux n°7 (bâtiment 1209)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Ressources en eau _ Emulseurs	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Ressource en eau _ aire de pompage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	12 mois
9	MMR _ PhD 7 _ Débroussaillage régulier	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	MMR _ PhD 7 _ Merlons	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	MMR _ PhD 7 _ Consignes de sécurité / timbrage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Retour inspection 2021	Autre du 22/10/2021, article Obs 4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	MMR _ PhD7 _ alarme de sécurité basse température	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate peu d'avancée sur les points relevés lors de la précédente inspection. Dans le cas où l'exploitant souhaiterait une modification des prescriptions de certains arrêtés préfectoraux, l'inspection précise que les demandes devront être justifiées et étayées.

Concernant les nouveaux points abordés, l'inspection incite l'exploitant à se concentrer sur l'amélioration des outils permettant une gestion en temps réel du timbrage maximal autorisé dans chaque cellule des bâtiments pyrotechniques.

Elle constate que la validation de la révision de l'étude de dangers permettra de stabiliser l'ensemble des procédures utiles au bon fonctionnement du site.

Enfin, l'exploitant doit porter une attention particulière sur la prise en compte des barrières de sécurité qui ne seraient plus considérées comme des mesures de maîtrise des risques (MMR), celles-ci devant également faire l'objet de procédure adaptée au regard des exigences réglementaires associées au titre de la maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources eau incendie _ disponibilité de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité ressources
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2023
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.
Constats : Lors de la dernière inspection en date du 7 octobre 2022, l'inspection a interrogé l'exploitant quant aux conditions d'exploitation du pompage dans la Juine en cas de conditions climatiques extrêmes. Il était attendu que l'exploitant confirme que le pompage en Juine était effectif quelques soient les conditions climatiques extrêmes en justifiant ses besoins en eau au regard du QmNA5 (débit moyen mensuel sec de période de retour 5 ans) de la rivière. L'exploitant s'est rapproché du SIARJA, syndicat de rivière en charge de la Juine. Il en résulte que les seules données disponibles sont les stations de suivi appartenant au SIARCE. Les débits de QMNA5 transmis sont de l'ordre de 1,76 m3/s à la station de Bouray-sur-Juine et de 1,86 m3/s à la station située à la confluence avec l'Essonne. Ces débits sont une estimation, mais le service hydrologie de la DRIEAT précise que ces mesures donnent une idée du comportement de la Juine. Lors de la dernière inspection, l'exploitant indiquait une valeur approximative de QMNA5 de l'ordre de 2 m3/s. Aussi, l'exploitant est tenu de démontrer que la ressource en eau utile au fonctionnement du site reste suffisante en tout temps en s'appuyant sur ces nouvelles données de QMNA5. A noter qu'une inspection s'est déroulée sur le site en mai 2023 afin de faire le point sur les moyens mis en place en cas de sécheresse. L'installation est identifiée dans la liste des gros préleveurs établis par le ministère de la transition écologique et de la cohésion du territoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2023
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
Constats : Lors de la visite du 7 octobre 2022, Il était attendu que l'exploitant précise la cohérence du dimensionnement des rétentions des eaux incendie avec son étude de dangers, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de rétention externes aux bâtiments. Le 12 juin 2023, l'inspection s'est rendue sur le site afin de faire un état d'avancement de la révision de l'EDD en date de 2016. L'objectif du 30 septembre 2023 a été acté afin de rendre la version définitive de cette EDD. Aussi, le point concernant la rétention des eaux incendie devra être précisé dans cette version modifiée de l'EDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/05/2023
Prescription contrôlée : Obs 4.1 : Contrairement au 4°) de l'article II-1 de l'AP du 2/08/1984, l'exploitant n'a pas formellement présenté l'étude portant sur le recyclage des eaux de refroidissement. L'exploitant transmettra cette étude.
Constats : Suite à l'inspection du 12 mai 2023 relative à l'action nationale sécheresse, ce point a été abordé. Cette non conformité sera suivie dans le cadre des suites de l'inspection sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau _ Emulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2023
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.
Constats : Lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspection a constaté que la quantité de produits d'émulseurs n'était pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (600 L exigés). L'exploitant présente le bon de commande de produits fluorés émulseurs afin de répondre aux quantités exigées par l'arrêté préfectoral. La livraison devrait avoir lieu avant la fin du mois de juillet. L'exploitant déclare qu'un rendez-vous est programmé avec le SDIS afin de faire, entre autre, le point sur la compatibilité des produits émulseurs avec les produits utilisés par le SDIS. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection du résultat de ces échanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2023
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : - de surveillance, - ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : Lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspection a constaté que les équipements de protection étaient stockés à un seul endroit du site. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments complémentaires. Il déclare que ce point sera discuté avec le SDIS lors de leur rencontre. L'inspection indique que si cette prescription devait être modifiée, l'exploitant sera tenu de transmettre les éléments justifiant cette demande de modification. A ce jour, cette prescription n'est toujours pas respectée et l'inspection attend des éléments justificatifs ou le respect de la prescription sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention produits émulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2022
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la dernière inspection en date du 7 octobre 2022, l'inspection a constaté que les bidons de réserve des produits émulseurs présents dans la caserne des pompiers interne au site n'étaient pas tous stockés sur rétention. Le jour de la visite, l'inspection constate que des rétentions ont été mises en place. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ressource en eau _ aire de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2005, article 3.V.71.5
Thème(s) : Risques accidentels, aire de pompage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2023
Prescription contrôlée : Les 6 emplacements permettant d'accéder à la rivière Juine pour effectuer des pompages devront être constamment accessibles aux véhicules d'intervention.
Constats : Lors de la dernière visite en date du 7 octobre 2022, l'inspection a constaté qu'une aire de pompage sur les 6 prévues dans l'arrêté préfectoral était manquante. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'un point doit être fait prochainement avec le SDIS sur ce sujet. A ce jour, l'inspection attend toujours des éléments sur ce point. L'exploitant est tenu de transmettre des éléments justificatifs ou de répondre à la prescription en créant une 6ème aire d'aspiration sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Retour inspection 2021

Référence réglementaire : Autre du 22/10/2021, article Obs 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etudes ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2023
Prescription contrôlée : Obs 2.1 : le plan d'action établi à la suite des nouvelles études ATEX n'est pas terminé, l'exploitant indiquant une nouvelle échéance de terminaison à fin 2022. L'avancement ou le solde de cette action sera observé lors de la prochaine inspection.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que cette action est toujours en cours. Le suivi de l'étude des zones ATEX sera observé lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection s'intéresse au phénomène dangereux 7 (nœud papillon n°1) de l'étude de danger de 2016 "Détonation au stockage de matières explosibles de DR 1.1 ou 1.2 bâtiment 1209" <i>p155 de l'étude de danger:</i> Pour les bâtiments de stockages (1201, 1202, 1203, 1205, 1206, 1209, 1210, 1211), la probabilité de détonation est de D/P1. Cette probabilité est garantie par : - la protection contre la foudre, - le respect des consignes indiquant l'agencement des cellules, - le débroussaillage correct des abords, - la formation et l'habilitation des opérateurs à la manipulation des matières de classe 1, - les emballages admis au transport ou assimilés - la procédure de contrôle périodique des matières au stockage. <i>p 316 :</i> Cette MMR fait partie du dispositif de prévention. <i>P 318 : Débroussaillage</i> La nécessité d'entretien des espaces verts en particulier les zones aux alentours des bâtiments pyrotechniques, figure dans une note générale de sécurité. Elle fait l'objet d'un contrat annuel avec une société spécialisée, et le processus est suivi par un responsable au sein du service travaux. Le niveau de confiance de cette procédure est de 1. <i>p 335 :</i> Débroussaillage régulier, périodicité permanente. Constats : L'exploitant déclare que suite à la mise à jour de l'étude de dangers de 2016 en cours, le débroussaillage n'est plus considérée comme une MMR. Le débroussaillage est réalisé par la société Pierre Antoine Paysagiste qui est un sous traitant de la société Derichebourg en charge de la maintenance de la globalité du site. La société paysagiste est présente en permanence sur le site. L'exploitant porte une attention particulière sur les abords des locaux pyrotechniques et des poteaux incendie. Le contrôle est réalisé a minima une fois par an par le service sécurité incendie (SSI) et un contrôle qualité est effectué à la même fréquence par la société Derichebourg. Au cours de l'inspection, l'exploitant présente l'ordre de vérification (OV) n°028 MMR SSI. Deux niveaux sont évalués : non conformités mineures et non conformités majeures. L'exploitant précise que les contrôles réalisés permettent d'identifier des non conformités mineures pour lesquelles des actions correctives sont rapidement mises en place. Aucune non conformité majeure est identifiée, celle-ci entraînerait un arrêt d'exploitation immédiat. Cependant, les critères permettant de caractériser une non-conformité ne sont pas clairement définies. Avant chaque activité de débroussaillage aux abords d'une installation pyrotechnique, une autorisation spéciale d'accès (ASA) est rédigée qui précise la présence d'une personne spécifique du SSI (aux abords d'une installation pyrotechnique) ou si le paysagiste fait son propre garde feu. Un planning est mis en place : les responsables d'installation sont prévenus en amont afin que ces derniers s'organisent pour arrêter toute activité pyrotechnique lors du débroussaillage.

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de rédaction de permis feu lors du débroussaillage mais le paysagiste se déplace avec un extincteur en permanence. L'inspection précise que même si le débroussaillage n'est plus considéré comme une MMR, il n'en demeure pas moins une barrière de sécurité concourant à la maîtrise des risques. A ce titre, le débroussaillage doit donc faire l'objet d'une procédure suivie par l'exploitant dont les exigences associées doivent être clairement définies, respectées et faire l'objet de contrôle, conformément à l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les merlons n'apparaissent pas dans le nœud papillon n°1 décrivant le phénomène dangereux n°7. <i>p 74 :</i> Des dispositifs tels que merlon, mur de protection sont positionnés à proximité des bâtiments pyrotechniques pour faire écran ou pour faire une protection contre les effets aériens. <i>p 314 :</i> merlons : niveau de confiance de 2. <i>p 355 :</i> Périodicité 5 ans Constats : L'exploitant déclare que dans le cadre de la révision de l'étude de dangers en cours, seul le merlon de Saint Vrain sera considéré comme une MMR. Ce merlon est d'un seul tenant du bâtiment 1203 au 1211. Pour autant, d'après l'exploitant, il doit être considéré comme une MMR uniquement pour les bâtiments 1210 et 1211 pour cause d'effets thermiques à l'extérieur. Les autres merlons présents sur le site sont conçus au titre de la sécurité au travail. Le merlon de Saint Vrain est vérifié dans sa totalité (du bâtiment 1203 au bâtiment 1211). La fréquence de vérification est de 5 ans. Le dernier contrôle est en date du 22 juin 2023 et le contrôle précédent est de 2017. La périodicité de 5 ans n'a pas été respectée. L'exploitant présente l'OV n°021MMR relatif à la vérification de l'état du merlon. Le dernier contrôle de 2023 a été réalisé en interne et à consister à la mesure de la hauteur du merlon. L'exploitant présente le rapport de contrôle de ce merlon, sous forme de tableau. Le critère de non conformité est établi pour une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Cependant, la procédure OV n°021MMR ne mentionne aucun autre critère de vérification. Notamment, l'inspection constate que cet OV n'indique pas la hauteur minimale à respecter de 2,5 mètres. Elle indique également qu'un critère de bon état général de ce merlon est également à préciser tel que le constat de trous ou de failles dans le merlon. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté visuellement de trous ou de failles sur le merlon. L'exploitant est tenu de compléter la procédure OV n°021MMR en précisant le critère de bon état général du merlon et en intégrant le critère de vérification de la hauteur du merlon fixé à 2,5 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : p 156: Le respect des consignes indiquant la nature et les groupes de compatibilités autorisés ainsi que le timbrage des cellules, permet de limiter les effets. Il faut noter que les matières stockées dans ces bâtiments en quantité importante sont soit des matières commerciales, soit des matières en développement dont la stabilité a été vérifiée plusieurs fois à différentes échelles de fabrication. p 203 : Timbrage bâtiment 1209, cellule de 101 à 112, 120 kg éq TNT. p.315 : Respect des consignes de stockage (nature des produits et timbrage du local) Ces consignes sont archivées au service SE, sont affichées au poste de travail et disponibles auprès des responsables de laboratoire. Elles explicitent les divisions de risques autorisées par cellule, ainsi que les quantités autorisées. Elles rappellent la conduite à tenir en cas d'incident. Ces consignes sont rappelées trimestriellement aux personnels des bâtiments concernés. La maîtrise de l'étiquetage est assurée au travers d'une note de sécurité spécifique. La gestion des stocks est assurée de façon informatique par bâtiment et par cellule, et permet aux gestionnaires d'éviter tout dépassement du timbrage. Il s'agit d'une procédure de pré-dérive (tâche simple pour laquelle l'opérateur est formé). Le niveau de confiance est de 1. p 335 : Périodicité 1 an Constats : L'inspection s'est concentrée sur la cellule 110 du bâtiment 1209. L'exploitant présente l'état des stocks des produits présents dans les différentes cellules des bâtiments. La quantité de produits contenue dans chaque cellule est retranscrite manuellement par le responsable de l'installation à fréquence hebdomadaire et remontée au SSE. L'exploitant précise que dans le cas où le critère "équivalent TNT" n'est pas rempli, le SSE applique un coefficient majorant de 1,4, ce qui est le cas pour la cellule 110 du bâtiment 1209, constaté au jour de l'inspection. Lors de la visite, l'opérateur indique que les mouvements de produits au sein des cellules sont très rares dans le bâtiment 1209. Le SSE déclare qu'il connaît la quantité et le type de matières stockées par cellule et par bâtiment via son application Lims. L'exploitant indique qu'il réalise des contrôles mensuels (procédure OV n°030 MMRENV) afin de s'assurer que le timbrage autorisé est respecté. En effet, l'application ne permet pas à ce jour d'obtenir une alerte en cas de dépassement de timbrage. Les erreurs recensées sont majoritairement dues aux erreurs de remplissage de la fiche mais il peut exister de manière rare des erreurs physiques, comme constaté dans l'historique du suivi des contrôles mensuels. La compatibilité des produits présents n'est pas contrôlée par le SSE. L'exploitant déclare que cette compatibilité est gérée par les responsables d'installation. L'exploitant déclare qu'une

nouvelle version de l'application Lims devrait être fonctionnelle en septembre 2023 qui permettra d'alerter en cas de dépassement de timbrage.

L'inspection constate que le respect du timbrage en tout temps est fragile dû aux manquements de l'application Lims et qu'aucune alerte d'incompatibilité n'est transmise.

L'inspection visite la cellule 110 du bâtiment 1209 contenant les produits de la famille des esters nitriques. L'inspection constate que l'opérateur réalise les contrôles de température de la cellule avant l'ouverture de cette dernière. Seules 2 personnes sont autorisées à entrer dans la cellule. La cellule stocke peu de produits. L'étiquetage de ces produits n'est pas toujours visible car les flacons sont très souvent stockés en récipients double enveloppe, l'étiquette se trouvant sur la première enveloppe non lisible.

L'exploitant nous présente la note NS n°3.6/106 relative à l'étiquetage des produits pyrotechniques. Cette note spécifie les risques physico-chimiques, la division de risque, le groupe de compatibilité, la composition et la sécurité. L'inspection n'a pas été en mesure de contrôler la conformité d'étiquetage des produits stockés dans la cellule 110, les produits étant stockés en double enveloppe. Il convient que l'exploitant s'assure que l'étiquetage des produits pyrotechniques permette leur identification complète sans nécessité d'ouvrir les colis, d'une part, pour s'assurer du respect des conditions de stockage lors des contrôles internes, et d'autre part, s'assurer que les opérateurs ne soient pas amenés à ouvrir des colis dans la cellule de stockage ce qui est formellement interdit (pour garantir la cotation en probabilité des événements redoutés).

Sur ce point de contrôle relatif au respect du timbrage des cellules, l'inspection considère que le développement de l'application Lims, utile à l'alerte en cas de dépassement des quantités maximales autorisées, doit être un axe prioritaire au titre de la maîtrise des risques ; cette barrière étant identifiée comme une mesure de maîtrise des risques dans l'EDD. En effet, bien qu'un contrôle mensuel soit réalisé, il n'est pas acquis que le timbrage soit respecté en tout temps, une non conformité sur le timbrage ayant été détecté par l'exploitant cette année notamment. De plus, la compatibilité des produits stockés devra faire l'objet d'une plus grande attention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : MMR _ PhD7 _ alarme de sécurité basse température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR _ EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>p 318 : Alarme de température basse (cellules en température contrôlée bâtiment 1209)</i> Les esters nitriques stockés au bâtiment 1209 à St Vrain présentent la particularité de devenir très sensibles à des températures basses, de telle sorte qu'un accident pyrotechnique pourrait survenir à leur simple manipulation, même avec des chocs de très faibles intensités. Pour ces esters nitriques, cette sensibilité est très marquée en moyenne vers -5°C ; toutefois, et avec des cinétiques plus modérées de modification comportementale, on peut avoir des sensibilités modifiées jusqu'aux alentours des 10°C après 1 heure passée à cette température (cas des compositions à base de NG et TMETN). Aussi, et par prévention de la sécurité pyrotechnique, il est indiqué dans les fiches de données de sécurité de ces esters nitriques une interdiction de manipuler ces produits sous 15°C, une marge opérationnelle étant dorénavant et déjà introduite dans ces FDS. Pour le stockage de ces produits au bâtiment 1209, des détecteurs de température ont ainsi été placés dans chaque cellule afin de prévenir de ce risque à la manipulation. Dès lors que la température du stockage passe sous ces 15°C, une alarme se déclenche et permet à l'opérateur d'être informé. La consigne est alors de ne plus manipuler les produits stockés tant que leur température n'est pas repassée au-dessus des 15°C, en attendant au minimum le temps équivalent à celui passé par les produits sous ces 15°C (avec limitation à 24 heures). Une alarme visuelle, doublée d'indicateur de température pour chaque cellule sont donc présents au bâtiment 1209 pour informer de l'état sûr et éviter la manipulation des produits. La cinétique du moyen de maîtrise (l'alarme température) est inférieure à la cinétique du phénomène dangereux redouté (manipulation du produit exposé à une température <10°C pendant 1 heure). La détection met en œuvre un capteur par cellule. Ce capteur est en sécurité positive et est régulièrement testé (NC de 1). Le traitement consiste pour l'opérateur à ne pas intervenir. Le diagnostic nécessite une réflexion simple (NC de 1). Le niveau de confiance est donc de 1 (voir justification dans la note « 1829 ASL D04 Evaluation niv SIL MMRI 1209 B cl » du 5/1/2016). A noter qu'en complément du MMR sur cette installation, une remontée de l'alarme est réalisée vers le poste de garde afin de prévenir les équipes de maintenance du site, de manière à intervenir au plus tôt sur un éventuel défaut de chauffage de l'installation.
Constats : Les produits stockés au sein du bâtiment 1209 présentent une instabilité en dessous de 15°C. En dessous de cette température, la manipulation de ces produits peut présenter un fort risque explosif. Aussi, chaque cellule du bâtiment est équipé d'une sonde de température. Avant l'entrée dans une cellule, l'opérateur s'assure des températures ambiantes des cellules via un tableau de contrôle des températures à l'extérieur du bâtiment. L'inspection remarque également la présence d'un indicateur lumineux tricolore qui alerte l'opérateur en cas de température inférieure à 15 °. L'exploitant déclare que les sondes sont vérifiées annuellement selon un protocole bien précis grâce à l'utilisation d'une sonde étalon. Le report de ces sondes est réalisé auprès du PC sécurité du site. En cas d'alerte, le PC réalise une levée de doute puis informe le responsable de l'installation. En cas de perte électrique, des groupes électrogènes prennent le relais. Une ronde de vérification est réalisée afin de s'assurer que l'alarme s'est correctement remise en route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

